

## Arrêt

n° 130 628 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous seriez né dans la préfecture de Mali, située dans la région de Labé – République de Guinée. Fin janvier 2009, vous auriez quitté Mali pour aller vous installer à Conakry. Le 31 mars 2010, vous auriez quitté Conakry et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 2 avril 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

En janvier 2008, vous seriez devenu un sympathisant du parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée – parti d'opposition). Vous auriez assisté à quelques réunions le samedi dans le quartier de Cosa. Vous vous seriez occupé d'installer les chaises lors de ces réunions. Vous n'auriez pas eu d'autres activités dans le cadre de votre sympathie pour ce parti.

Au mois de février 2009, vous auriez fait la connaissance d'un certain lieutenant-colonel [A.G]. Il serait régulièrement venu dans votre magasin acheter des denrées alimentaires. De temps en temps, vous lui auriez fait crédit pour ses achats et il vous aurait remboursé régulièrement. Un jour, lors d'une visite à votre magasin, il aurait assisté à une de vos discussions avec vos amis où vous critiquiez le pouvoir en place. Il vous aurait alors demandé si vous étiez contre le pouvoir parce que ceux qui le détiennent sont Forestiers. Vous auriez répondu par la négative. Depuis lors, vos rapports se seraient dégradés. Vous n'auriez plus accepté de lui faire crédit. Il vous aurait dit que vous regroupiez des jeunes pour saboter le pouvoir. Il serait venu plusieurs fois dans votre commerce pour vous menacer et vous insulter. Un jour, il aurait essayé de vous vendre du riz qu'il recevait à son travail, ce que vous auriez refusé. A cette occasion, il vous aurait, à nouveau, accusé d'être contre le pouvoir. Vous lui auriez rétorqué que vous n'étiez pas intéressé par la politique, que votre seul souci consistait à nourrir votre famille et que vous ne pouviez pas empêcher les jeunes de parler de la politique.

Au mois d'août 2009, vous auriez prêté au lieutenant-colonel 2 millions 500 mille francs guinéens afin qu'il rende visite à sa famille à Nzérékoré. Il ne vous aurait pas remboursé et aurait ignoré vos appels. Un jour, alors que le lieutenant revenait de son travail, vous l'auriez attendu devant son domicile et auriez réclamé votre argent. Il vous aurait alors menacé. Vous auriez fait appel à votre oncle pour régler cette histoire. Ce dernier vous aurait dit qu'il avait un ami qui travaillait au camp Alpha Yaya, qui connaissait le supérieur de ce lieutenant et qui vous aiderait à récupérer l'argent. Une semaine plus tard, le lieutenant serait venu sur votre lieu de travail et aurait tiré avec son arme à deux reprises en vous menaçant.

Le 28 septembre 2009, vous vous seriez rendu au stade du 28 septembre de Conakry afin de participer à une manifestation. Durant cette manifestation, des forces de l'ordre ont pénétré dans le stade et ont tiré sur la foule. Vous auriez réussi à sortir du stade mais auriez été malmené physiquement sur le chemin de votre retour. Cependant, vous auriez tout de même pu rentrer chez vous. Le 29 septembre 2009, accompagné de trois autres militaires, le lieutenant-colonel [A.G] serait venu chez vous. Ils vous auraient battus, vous et votre femme. Ils auraient confisqué votre caméra et vous auraient accusé de prendre des images pour saboter le pouvoir. Vous auriez été arrêté et conduit au camp Alpha Yaya où vous auriez été enfermé dans un container. Un mois plus tard, on vous aurait fait sortir du container et fait signer un document par lequel vous reconnaissiez avoir été arrêté en possession d'une caméra. Vous auriez été conduit dans une cellule située dans un autre bâtiment où on vous aurait battu quotidiennement. Vous auriez eu des codétenus pendant une semaine puis seriez resté seul dans la cellule. Le lieutenant-colonel [G] serait venu vous rendre visite pour vous signifier qu'il était satisfait de votre situation. Le 2 mars 2010, avec l'aide de votre oncle, vous vous seriez évadé. Vous auriez trouvé refuge à Kipé (commune de Ratoma – Conakry) dans la famille de votre oncle maternel. Le 31 mars 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 2 avril 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

En janvier 2013, votre femme, sur les conseils de votre oncle maternel, aurait quitté Conakry pour s'installer à Labé parce que les militaires, qui seraient à votre recherche, se seraient rendus à votre domicile en décembre 2012, et ce à une seule reprise. Au mois de février 2013, les militaires se seraient présentés au domicile de votre oncle maternel. Ce dernier vous aurait informé que des militaires seraient également passés à votre domicile en l'absence de votre femme.

Afin d'étayer vos propos, vous avez déposé votre acte de naissance, votre carte d'identité, une carte d'adhérent à l'UFDG - Fédération Benelux, un certificat établi par un médecin généraliste attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (au niveau du thorax et du dos), un certificat médical rédigé par le Docteur [L], deux convocations, l'une au nom de votre femme, l'autre au nom de votre oncle, une lettre de votre femme ainsi qu'une lettre de votre oncle maternel.

Le 28 juin 2013, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande d'asile une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 juillet 2013, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui, par un arrêt n° 117 784 rendu le 29 janvier 2014, a annulé la décision entreprise afin que le CGRA réexamine votre demande à la lumière des divers articles, repris *in extenso* dans votre requête introductory

*d'instance, qui rendent compte de la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée et dont le plus actuel date du 26 mai 2013 et fait état de nombreux blessés et personnes tuées au cours de manifestations organisées en vue des élections.*

*Le 18 mars 2014, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et avez réitéré les mêmes faits et craintes. Vous n'avez déposé aucun nouveau document.*

### ***B. Motivation***

*Suite à l'arrêt d'annulation n° 117 784 rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 29 janvier 2014, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de ce nouvel examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre un certain lieutenant-colonel [A.G] qui vous aurait fait emprisonner après votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 car vous lui auriez réclamé l'argent qu'il vous devait et qu'il vous accuserait à tort, d'avoir filmé des images pour saboter le régime en place à cette période, à savoir celui de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes en raison de votre participation à cette manifestation (RA, 27/02/2013, ci-après dénommé « RA1 », pages 12, 13, 23). Toutefois, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.*

*En effet, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec le lieutenant-colonel [A.G]. Vous allégez que vos rapports avec lui se seraient dégradés après qu'il vous ait surpris en train de critiquer le pouvoir avec vos amis (RA1, p. 13). Vous ajoutez qu'après ce jour-là, il vous menaçait et vous insultait (*Ibidem*). Or, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à lui prêter de l'argent, vous répondez que c'est seulement lorsque vous auriez commencé à lui réclamer la somme prêtée que les problèmes avec lui auraient débuté (*Ibid.*). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous lui auriez prêté cette somme d'argent bien après qu'il vous ait entendu parler avec vos amis dans votre commerce (*Ibidem*). De plus, à la question de savoir si, après vous avoir emprunté cet argent, il serait rentré de nouveau dans le magasin, vous répondez par la négative (*Ibid.*, p. 21). Vous ajoutez qu'il n'aurait plus mis les pieds dans votre magasin après que vous lui ayez donné cet argent (*Ibid.*, p. 21). Ces déclarations entrent en totale contradiction avec celles que vous teniez lorsque vous prétendiez qu'il venait régulièrement vous menacer et vous insulter, vous et vos amis, en tapant sur votre comptoir (*Ibid.*, p. 13). Confronté à cela, vous vous bornez à dire qu'il ne serait plus rentré dans votre magasin, ce qui ne lève pas la contradiction. En outre, alors que, par deux fois, vous affirmez que le lieutenant-colonel vous aurait rendu visite à la prison du camp Alpha Yaya lorsque vous y étiez détenu (*Ibid.*, pp. 15, 12), vous dites, par la suite, ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis votre arrestation (*Ibid.*, p. 21). Mis devant cette contradiction, vous répondez l'avoir vu une fois (*Ibid.*), ce qui n'est pas convaincant. L'ensemble de ces contradictions décrédibilise les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec le lieutenant-colonel [A.G].*

*En outre, vous ignorez le parcours professionnel de ce militaire que vous fréquentiez, vous ne savez pas non plus depuis quand il travaillait au camp Alpha Yaya ou encore depuis combien de temps il avait ce grade. Vous n'avez pas été en mesure de déterminer ce dont il avait la charge en tant que lieutenant-colonel ou s'il était membre d'une section particulière. Vous ne connaissez pas le nom de sa compagne. Vous ignorez s'il a des frères et soeurs (*Ibid.*, pp. 19, 20). Toutes ces méconnaissances sur la personne que vous dites craindre en cas de retour en Guinée et qui serait à l'origine de votre départ du pays ne nous permettent pas de penser que vos craintes par rapport à lui seraient fondées ; d'autant plus qu'il habiterait votre quartier, que son domicile serait en face de votre commerce et que votre oncle maternel aurait pu avoir des contacts avec le supérieur de ce dernier via un de ses amis (*Ibid.*, pp. 13, 19). Par ailleurs, vous ne savez pas ce qu'il devient, vous ne vous seriez pas non plus renseigné pour en savoir davantage sur cette personne, vous n'auriez pas non plus cherché à contacter son supérieur (*Ibid.*, pp. 21, 22), et ce alors que vous êtes en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en mars 2010, soit il y a 4 ans, et que l'ami de votre oncle connaît le supérieur du colonel- lieutenant [G] (*Ibid.*, pp. 6 et 13 ; RA, 18/03/2014 - ci-après dénommé "RA2", p.3). Cette inertie ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui invoque une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.*

*De plus, vous n'avez pas été capable de rendre crédible votre détention. Ainsi, plusieurs questions sur votre vécu en prison vous ont été posées et les réponses que vous avez fournies n'emportent pas notre conviction. En effet, interrogé sur vos conditions de détention dans le container durant un mois, vous vous contentez d'affirmer que vous vous demandiez comment vous alliez sortir de là, que vous ignoriez si ceux qui étaient sortis avaient été tués ou pas et que vous vous demandiez quand est ce que ce serait votre tour (RA1, p. 16). Quant à l'organisation de vos journées, vous déclarez : « A notre réveil le matin, on restait assis. Chacun parlait de son problème, de ce qui l'avait emmené en prison et on se demandait si on allait sortir de la prison. Les repas étaient prévus à trois heures. Lorsqu'ils venaient, ils nous appelaient puis on sortait. Derrière notre cellule, il y avait un mangoustan. C'est là où on mangeait et ils nous ramenaient lorsqu'on avait fini. Les soirs, ils venaient régulièrement regarder comment nous étions dans la cellule, ils se moquaient de nous. Il n'y avait qu'un seul gardien qui nous consolait, [F.T], il nous disait de ne pas nous inquiéter qu'on allait s'en sortir. Il parlait peu. C'est ça » (Ibid., pp. 16, 17). Interrogé sur vos sujets de conversation avec les autres codétenus avec qui vous seriez resté pendant trois semaines (Ibid., p. 15), vous déclarez : « On se demandait comment Dieu allait nous aider pour quitter cet endroit pour que chacun puisse retrouver ses occupations, vaquer à ses occupations. On a tous été accusés à tort. C'est ce qu'on se disait » (Ibid., p. 17). A la question de savoir si vous discutiez d'autres choses, vous répondez par la négative (Ibid.). Ensuite, questionné sur votre ressenti, vous affirmez avoir beaucoup souffert en évoquant un jour où vous auriez été battu avec du fil. Vous dites avoir eu envie de pleurer car on vous aurait accusé à tort (Ibid., pp. 17, 18). Ensuite, vous dites avoir été détenu en cellule durant 4 mois (Ibid., p. 14). Interrogé sur le déroulement de vos journées, vous dites « le matin au réveil, on restait assis, on attendait le petit déjeuner. Il arrivait de temps à autre qu'ils nous amènent de la bouillie pour le petit déjeuner mais ce n'était pas régulier » (Ibid.). Questionné ensuite sur les quatre mois que vous auriez passés seul dans cette cellule, vous déclarez que les journées étaient difficiles pour vous, sans discuter avec quelqu'un et que vous vous demandiez tout le temps comment Dieu allait vous sortir de là, si vraiment ce jour existerait (Ibid.). A la question de savoir si vous avez quelque chose à ajouter, vous répondez par la négative. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez fait pour tenir durant tous ces mois de détention, vous déclarez : « J'étais dans la cellule. J'attendais ma mort. Je ne savais pas si j'allais m'en sortir ou pas. Dans mon pays, les autorités profitent toujours qu'il y ait des évènements pour régler leur compte avec les civils, ils procèdent à des arrestations arbitraires » (Ibid., p. 18). Interrogé par la suite sur votre état d'esprit durant toute cette période, vous assurez que c'était très difficile parce que lorsqu'on est accusé à tort de quelque chose, c'est très difficile à accepter (Ibid.). Invité à parler d'anecdotes ou d'évènements qui vous auraient marqués durant l'ensemble de cette détention, vous déclarez : « En dehors de mes blessures, je ne vois pas autre chose » (Ibid.). Vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales, sont inconsistants et manquent de spontanéité de sorte qu'ils ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention au camp Alpha Yaya aurait duré à peu près cinq mois (de septembre 2009 à mars 2010) et que vous auriez passé quatre mois enfermé seul (Ibid., pp. 7, 8, 16, 18). Par conséquent, il ne nous est pas permis de croire en votre détention et aux mauvais traitements que vous prétendez y avoir subis. Afin de démontrer la réalité de cette détention, vous déposez un document signé par le Docteur [L] daté du 11 août 2010 par lequel ce dernier communique au Docteur [S] les résultats d'une radiographie que vous avez eu le même jour (voyez, dans la farde « Documents », doc. n° 8). Aussi, cette correspondance ne permet pas, à elle seule, d'établir de lien entre les raisons pour lesquelles vous avez été soumis à cet examen et les faits qui fondent votre demande d'asile, celle-ci n'y faisait aucunement référence. En ce qui concerne le certificat du médecin généraliste [P] daté du 25 mars 2013 qui constate que votre corps présente des cicatrices au niveau du thorax et du dos (voyez, dans la farde « Documents », doc n° 9), le CGRA relève qu'à l'instar du document rédigé par le Docteur [L], il ne comporte aucun élément susceptible de lier les séquelles constatées aux faits que vous invoquez, si ce n'est vos seules déclarations, lesquelles sont remises en cause (voyez supra). Il ne suffit donc pas non plus à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Compte tenu de vos méconnaissances à propos du lieutenant-colonel [A.G], des contradictions portants sur les problèmes allégués avec ce dernier et dans la mesure où votre détention est largement mise en doute, le CGRA n'est pas convaincu du fait que le lieutenant-colonel [G] vous ait accusé, à tort, d'avoir filmé des images pour saboter le pouvoir en place de l'époque, à savoir le régime de Moussa Dadis Camara.*

*Outre cette accusation qui pèse sur vous, vous affirmez être recherché par le lieutenant et les autorités guinéennes (Ibid., p. 24). Afin de démontrer ces recherches dont vous feriez l'objet, vous présentez*

deux lettres manuscrites et deux convocations de la police (voyez, dans la farde « Documents », doc. n° 3, 4, 6 et 7). En ce qui concerne les lettres émanant de votre femme et de votre oncle, il s'agit de correspondances émanant de personnes privées, qui vous sont proches, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est donc relative puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des évènements qui se sont réellement produits. Soulignons, en outre, que ces lettres ne font que reprendre des faits largement remis en cause sans apporter l'un ou l'autre élément concret permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Quant aux convocations que vous déposez, elles ne vous sont pas destinées et aucun motif ne figure sur celles-ci. Le CGRA reste donc dans l'ignorance des circonstances de leur délivrance. De surcroît, plusieurs éléments affaiblissent la valeur probante de ces convocations. Ainsi, le cachet qui y est apposé comporte une faute d'orthographe (« COMMENDANT », sic) et l'identité du commandant signataire n'est pas reprise. Par ailleurs, il importe de souligner que les dates indiquées sur ces convocations contredisent vos déclarations. De fait, vous déclarez que votre oncle aurait été convoqué à une seule reprise une semaine après votre départ de la Guinée, soit en avril 2010 puisque vous affirmez avoir quitté votre pays le 31 mars 2010 (Ibid., p. 22). Pourtant, ladite convocation est datée du 4 mars 2010, soit bien avant votre départ du pays. Quant à la convocation de votre femme, ce document lui aurait été remis en février 2010 (Ibid.), date à laquelle vous auriez toujours été en détention. Elle se serait présentée et il lui aurait été dit que votre problème était toujours d'actualité (Ibid., p. 23), ce qui est étonnant dans la mesure où, d'après vos déclarations, en février 2010, vous étiez toujours en détention (voyez, notamment, RA1, p. 15, dont il ressort que vous auriez été détenu jusqu'au 2 mars 2010). Ces contradictions affectent non seulement la crédibilité de vos propos mais également la fiabilité des convocations sur lesquelles vous vous fondez pour déclarer que vous seriez actuellement toujours recherché. Enfin, les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°1, 2 et 3) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. De telles informations dévalorisent un peu plus la force probante de ces convocations. Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, les lettres et les convocations que vous présentez ne permettent pas de démontrer la réalité des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée. Il en va de même des déclarations que vous tenez afin d'actualiser votre crainte puisque celles-ci se révèlent être vagues et peu circonstanciées (RA2, pp. 8 à 10).

En ce qui concerne les évènements du 28 septembre 2009, le CGRA note que ceux-ci se sont déroulés durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des Pays », doc. n° 4 à 13 et 21), et ce pour différentes raisons. De fait, nos informations démontrent qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours, ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Depuis l'ouverture d'une instruction, le 8 février 2010, par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry, huit personnes ont été inculpées, dont deux en 2013. Parmi elles, figurent sept hauts responsables militaires. Par ailleurs, les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. Partant, rien, dans vos déclarations (RA2, pp. 9 et 10) ne permet d'expliquer pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient à vous poursuivre ou à vous rechercher en raison de votre présence à la manifestation du 28 septembre 2009.

S'agissant de votre sympathie pour l'UFDG, laquelle est étayée par une carte d'adhérent délivrée en Belgique en 2012 (voyez, dans la farde « Documents », doc. n° 5), vos déclarations démontrent qu'elle n'est pas de nature à vous conférer une visibilité et un statut tels qu'ils pourraient/auraient pu faire naître dans votre chef une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève puisque que vous n'auriez pas été impliqué dans ce parti de manière particulièrement importante. En effet, votre rôle se serait limité à l'installation de chaises lors des réunions du parti dans votre quartier

(RA1, pp. 9 et 10) et votre implication au sein de la Fédération Benelux de l'UFDG, eu égard à vos déclarations, apparaît comme peu significative (RA2, pp. 5 à 8 : présence à 4 réunions). De plus, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, les partis d'opposition ont d'abord contesté les résultats, notamment lors d'une journée ville morte en novembre 2013, journée qui a été marquée par de nouvelles violences et arrestations de militants. Certains ont été libérés depuis lors. Le 12 décembre 2013, après avoir consulté leurs bases respectives, les partis politiques d'opposition ont décidé, à l'exception du PEDN, de siéger à l'Assemblée nationale. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (voir farde "Information des pays", doc n° 11, 12, 14, 17, 18, 19 et 20).

De surcroît, le CGRA observe que vous invoquez la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire. Ainsi, vous allégez, sans véritablement étayer ou individualiser vos propos, qu'il existe beaucoup de tensions interethniques en Guinée et que l'on s'acharne sur les Peuls (RA2, p. 11). Or, il importe de rappeler que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons susmentionnées. En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, « un climat de bonne entente entre les ethnies a par ailleurs pu être constaté sur place lors des missions de 2006 et de 2011. La plupart des sources consultées soulignent la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents. Cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique. International Crisis Group (ICG) ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ; ces derniers ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Les élections présidentielles de 2010 en sont une première illustration. Elles ont opposé deux candidats, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké. Selon certains interlocuteurs rencontrés lors de la mission de 2011, le gouvernement du président Alpha Condé n'a pas cherché à apaiser ces tensions survenues en 2010. Il a procédé à une purge importante dans l'administration au profit des Malinkés, il a pris des mesures restrictives à l'encontre des opérateurs économiques, peuls pour la plupart, et des interventions musclées ont été effectuées par les forces de l'ordre dans les quartiers dits « chauds » à majorité peule, lors de grandes

manifestations de l'opposition. Dans la perspective des élections législatives qui ont finalement eu lieu le 28 septembre 2013, cette opposition s'est unie et rassemble désormais des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Les manifestations organisées par cette opposition réunie, pour protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont donné lieu à des violences dont certaines ont été perçues comme étant à caractère ethnique. Le représentant d'un des partis qui compose l'opposition a toutefois déclaré qu'il serait erroné de considérer que la situation se résume à un affrontement entre Peuls et Malinkés. Le problème ne se situe pas, selon lui, au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir » (voyez, dans la farde « Information des pays, doc n° 15). Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut en conclure que votre ethnie peule constitue, à elle seule, dans votre chef la base d'un motif de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », doc. n° 13, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20).

Enfin, votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité nationale (voyez, dans la farde « Documents », doc. n° 1 et 2) ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision puisque ces documents d'état civil ne font qu'authentifier vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 5).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, « le cas échéant », que lui soit accordée la protection subsidiaire (Requête, page 50).

### **3. Questions préalables**

3.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.5. En ce que la requête soutient que « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (requête, p. 5), l'argument manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

3.6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine (requête, p. 48), il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Les pièces versées devant le Conseil**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014.

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit cette nouvelle pièce au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de la prendre en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Tout d'abord, il remet en cause la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le lieutenant-colonel [A.G]. A cet égard, il relève que le requérant s'est contredit quant à l'évènement qui est à l'origine de ses problèmes avec ce lieutenant-colonel, quant à la question de savoir si ce dernier s'est encore rendu à son magasin après le prêt d'argent ou encore quant à la question de savoir s'il a rendu visite au requérant durant sa détention au camp Alpha Yaya. Il constate en outre que le requérant a fait preuve de méconnaissances quant à la vie personnelle et professionnelle du lieutenant-colonel [G.], personne qui est pourtant à l'origine de sa crainte. Il estime ensuite que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa détention et que les documents médicaux qu'il dépose pour étayer ses dires à propos des maltraitances subies durant celle-ci sont inopérants. En ce qui concerne la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, il estime que cet évènement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence extrême et que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle, comme cela ressort des informations dont il dispose. Quant à la sympathie du requérant pour l'UFDG, il considère que le profil du requérant ne justifie pas que celui-ci fasse l'objet de persécutions en cas de retour car il ressort des informations disponibles et versées au dossier administratif que le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que le requérant serait spécifiquement visé ou poursuivi par ses autorités. Il estime également que son appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité faisant défaut au récit d'asile de la partie requérante.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en Guinée. Elle soutient en particulier que la partie défenderesse n'a pas correctement qualifié la base de la crainte du requérant qui n'est pas le prêt d'une somme d'argent au lieutenant-colonel [A.G.] mais bien les opinions politiques favorables à l'UFDG du requérant exprimées au travers d'une conversation avec des jeunes où il s'est montré critique contre le pouvoir en place et au travers de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. La partie requérante poursuit en invoquant que la crainte du requérant trouve également sa source dans l'origine ethnique peule du requérant et constate que ce point n'a nullement été abordé par le Commissaire général dans sa décision. Pour le surplus, la partie requérante se livre à une critique des motifs de la décision entreprise et invoque des craintes pour son intégrité physique à cause de l'épidémie mortelle causée par le virus Ebola en Guinée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou

contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant à savoir, la réalité de ses problèmes avec le lieutenant-colonel [A.G], de sa détention au camp Alpha Yaya ainsi que le bien-fondé de ses craintes liées à sa présence lors des évènements du 28 septembre 2009, à sa sympathie pour l'UFDG et à son origine ethnique peul. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu de l'ensemble des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.1. Concernant la contradiction portant sur l'évènement qui est à l'origine de ses problèmes avec le lieutenant-colonel [A.G], le requérant soutient que celle-ci a été relevée dans le « récit spontané » qu'il a livré lorsqu'il lui a été demandé d'exposer les raisons de son départ de Guinée (requête, p. 9). Il ajoute que ce récit, figurant à la page 13 de son rapport d'audition du 27 février 2013, ne s'est pas fait dans un ordre chronologique puisque cette exigence ne lui avait pas été demandée par l'agent interrogateur. Il explique qu'il faut retenir que ses problèmes ont commencé après qu'il ait prêté de l'argent au lieutenant-colonel [A.G] et que celui-ci n'ait pas voulu le lui rendre (requête, pp. 10 à 12). Il précise que c'est à ce moment que le lieutenant-colonel [A.G] s'est mis à le menacer, mais également à porter le conflit sur un plan ethnique (requête, p. 12).

Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse de la partie requérante. A la lecture des déclarations successives du requérant, le Conseil constate que le requérant se contredit sur les évènements qui sont à l'origine de ses problèmes avec le lieutenant-colonel [A.G]. Contrairement aux développements de la requête, le Conseil constate que le récit spontané du requérant consigné à la page 13 de son rapport d'audition du 27 février 2013 a été livré chronologiquement : le requérant déclare avoir fait la connaissance du lieutenant-colonel [A.G] en février 2009, que ce lieutenant-colonel a commencé à le menacer après qu'il l'ait entendu critiquer le pouvoir en place lors d'une conversation qu'il avait eue avec ses amis dans son magasin. Le requérant poursuit en affirmant qu'un jour, le lieutenant-colonel [A.G] lui a proposé de devenir son fournisseur de riz, qu'il a décliné cette offre et que depuis ce refus, « *il y a eu une haine entre [eux]* ». Le requérant continue son récit en déclarant qu' « *après* », au mois d'août 2009, le lieutenant-colonel [A.G] est venu lui emprunter la somme de 2 millions et demi et l'a ensuite menacé lorsqu'il lui a réclamé le remboursement de son argent. Il résulte donc clairement des premières déclarations spontanées du requérant que ses problèmes avec le lieutenant-colonel [A.G] n'ont pas commencé après qu'il lui ait prêté de l'argent, mais bien avant. Partant, le requérant s'est contredit en déclarant, plus tard dans son audition, qu' « *il y avait une bonne entente* » entre le lieutenant-colonel [A.G] et lui jusqu'au moment du prêt d'argent et que, ce n'est que lorsqu'il lui a exigé le remboursement de son dû que leurs problèmes ont commencé et que le lieutenant-colonel [A.G] s'est mis à le menacer et à lui reprocher d'être critique envers le pouvoir en place (rapport d'audition du 27 février 2013, pp. 20 et 21).

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante s'est également contredite quant à la question de savoir si le lieutenant-colonel [A.G] s'était encore rendu dans son magasin après le prêt d'argent : en effet, alors qu'il déclare une première fois que le lieutenant-colonel [A.G] est venu le menacer sur son lieu de travail avec une arme et en tirant en l'air à deux reprises (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 14), il déclare ensuite que le lieutenant-colonel [A.G] n'est plus jamais venu sur son lieu de travail après le prêt d'argent (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 21).

La partie requérante soutient par ailleurs que les méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées au sujet de la vie privée et professionnelle du lieutenant-colonel [A.G] ne sont pas pertinentes. Elle soutient notamment que le lieutenant-colonel [A.G] était « *un client parmi d'autres, sans plus* » (requête,

p. 15) et que les griefs de la partie défenderesse ne sont pas adéquats « *dans la mesure où tout un chacun ne raconte pas sa vie privée et professionnelle à son boucher, son boulanger, son épicier, son garagiste, etc* » (ibid).

Le conseil ne peut que toutefois se rallier à de telles explications qui, si elles sont théoriquement exactes, ne sont pas applicables en l'espèce. Il apparaît en effet particulièrement invraisemblable que le requérant ait prêté une somme d'argent aussi conséquente – en l'occurrence, 2 millions et demi de francs guinéens – au lieutenant-colonel [A.G] s'il le considérait comme un client anodin avec qui il n'avait aucune affinité ou lien particulier. En tout état de cause, le Conseil estime que les lacunes et méconnaissances reprochées au requérant concernant la vie professionnelle et privée du lieutenant-colonel [A.G] ou le sort de ce dernier sont justifiées dès lors qu'elles portent sur la personne à qui le requérant aurait prêté une importante somme d'agent et qui serait à l'origine de son arrestation, de sa détention et de sa fuite du pays.

5.8.2. Concernant sa détention de plus de cinq mois au camp Alpha Yaya, la partie requérante conteste catégoriquement l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses déclarations à ce sujet étaient générales, inconsistantes et manquaient de spontanéité (requête, pp. 18 à 24).

Pour sa part, le Conseil estime, après une lecture attentive des déclarations du requérant relatives à sa détention, que ses propos sont demeurés généraux et n'ont nullement convaincu. Le Conseil relève particulièrement l'indigence des propos du requérant et son manque de spontanéité lorsqu'il a été précisément questionné par la partie défenderesse sur ses sujets de conversations avec ses codétenus, son état d'esprit en détention, le déroulement de ses journées-types ou des anecdotes et événements qui l'auraient marqué durant sa détention (rapport d'audition du 27 février 2013, pp. 16 à 19). S'agissant d'une détention aussi longue et d'un événement *a priori* marquant auquel le requérant aurait été confronté pour la première fois, la partie défenderesse était en droit d'exiger que le requérant livre un récit davantage détaillé, personnalisé et empreint d'une certaine consistance, *quod non*.

S'agissant des deux attestations médicales que la partie requérante a déposées au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de la détention du requérant et des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis durant celle-ci. Le Conseil constate en effet qu'aucun de ces documents n'établit de lien objectif entre les lésions du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, puisque l'un d'eux (celui établi par le docteur W.P.) précise bien que c'est selon les déclarations du requérant que ces lésions seraient dues à des mauvais traitements reçus lors de sa détention en 2009 à Conakry. Partant, il ne peut être octroyé à ces documents médicaux une force probante suffisante, permettant de combler le manque de vraisemblance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.8.3. La partie requérante invoque également des craintes vis-à-vis de ses autorités du fait de son appartenance à l'ethnie peule combinée à ses opinions politiques dès lors qu'elle était sympathisante de l'UFDG en Guinée depuis janvier 2008 et qu'elle est actuellement membre de la fédération Benelux de l'UFDG. Pour étayer ses craintes, elle cite, dans sa requête, de nombreux extraits d'articles provenant en grande partie de sites internet et relatifs aux exactions et discriminations dont sont victimes les opposants politiques et les peuls en Guinée de la part notamment du régime d'Alpha Condé (requête, pp.32 à 44). La partie requérante remet également en cause la pertinence et l'impartialité des informations générales sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité de ses craintes liées à son origine ethnique peule et à ses opinions politiques.

En l'espèce, après la lecture du dossier de la procédure, et plus particulièrement des informations exhibées par les deux parties, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl et sympathisantes ou membres des partis politiques d'opposition. Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout peul et/ou sympathisant ou membre de l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de sa qualité de peul et/ou de ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les peuls et les opposants politiques sont parfois visés, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son

appartenance ethnique combinée à ses opinions politiques. En effet, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse en ce que l'origine ethnique peule du requérant, son appartenance et son implication actuelles au sein de l'UFDG-Benelux et les activités qu'il a effectuées en Guinée en tant que sympathisant de l'UFDG ne suffisent pas à établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Le requérant ne démontre pas davantage, de façon crédible, que le profil d'opposant politique lui serait imputé par ses autorités. En définitive, le Conseil est d'avis que les craintes et risques invoqués par le requérant demeurent hypothétiques. Les critiques de la documentation de la partie défenderesse et de l'interprétation qu'elle en fait, formulées en termes de requête, n'énervent pas ce constat dès lors qu'elles ne se vérifient pas à la lecture de ladite documentation.

5.8.4. La partie défenderesse a également considéré que la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'était pas susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est basée sur les informations objectives en sa possession desquelles il ressort que les évènements du 28 septembre 2009 se sont déroulés durant un contexte spécifique de violence généralisée qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée et qu'en outre, toutes les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. Le Conseil constate que ces motifs spécifiques ne font l'objet d'aucune critique sérieuse et étayée en termes de requête en manière telle qu'ils sont considérés comme établis. La partie requérante se contente en effet d'affirmer, de façon lapidaire, que c'est à tort que la partie défenderesse considère que la manifestation du 28 septembre 2009 et les persécutions qui s'en sont suivies relevaient d'un contexte particulier spécifique.

5.9. Le Conseil constate que les différents documents déposés par la partie requérante dans le dossier administratif ne permettent pas d'énerver les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

5.10. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité ou ne justifient pas une reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements

et faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA (requête, pp. 49 et 50), le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la situation en Guinée actuellement ne permet pas d'affirmer un réel retour vers la démocratie et la fin des violences (...) il ressort des informations du C.G.R.A. que l'accalmie constatée résulte essentiellement d'un « deal » politique au sein duquel parti au pouvoir et opposition y trouve (sic) leur compte* » (requête, p. 47). Selon la partie requérante, « *la situation existante est la preuve vivante de ce que le peuple guinéen, toutes ethnies confondues, est tombé dans le piège de la manipulation politique, ce qui a généré des centaines de morts au cours de l'année 2013. Rien ne permet d'affirmer avec certitude et un minimum de garanties sur le plan sécuritaire que le même scénario ne se répétera pas* (sic) (...) (idem).

Pour sa part le Conseil relève que les informations fournies par les parties dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu de ces mêmes informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ